



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

et de la légalité

ARRÊTÉ

DCL / Section procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Framatome pour l'exploitation un atelier d'assemblage de composants de la filière nucléaire sur la commune de Saint-Marcel

N° DCL-BRENV-2025- 56-5

Société Framatome

Siège social :

1, place Jean Millier

92400 Courbevoie

Site d'exploitation

2, rue Louis-Alphonse Poitevin

71380 Saint-Marcel

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 autorisant la société AREVA NP à exploiter notamment des installations de nettoyage – dégraissage de métaux, de travail mécanique des métaux, d'application de vernis, de combustion sur la commune de Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-258-2 du 15 septembre 2017 autorisant la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de décapage et de travail des métaux situées avenue Poitevin

sur la commune de Saint-Marcel, délivrée à la société Areva NP par arrêté du 1^{er} août 2016, au profit de société NEW NP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et actant la non soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-11-23-00030 du 23 novembre 2023 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 3 auquel le plan de prévention des risques d'inondation est annexé;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-260-1 du 16 septembre 2024 portant l'organisation d'une participation du public par voie électronique du 7 au 22 octobre 2024 ;

Vu le courrier préfectoral du 7 mars 2018 prenant acte du changement de nom de la société NEW NP dénommée désormais société Framatome ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse 2022–2027 adopté le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 4 décembre 2023 par la société Framatome en lien avec l'extension programmée de son établissement localisé sur la commune de Saint-Marcel ;

Vu la présentation du 7 mars 2024 annonçant la modification du projet initial et la construction de bâtiments supplémentaires ;

Vu le message électronique du 19 mars 2024, émanant de l'autorité environnementale, stipulant que, sous réserve d'absence d'impacts supplémentaires significatifs, les modifications réalisées par rapport au projet initial du pétitionnaire ne remettent pas en cause la décision de l'arrêt préfectoral du 18 septembre 2023 susvisé et qu'il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 5 août 2024 par la société Framatome relatif au projet d'extension modifié ;

Vu le rapport hydraulique de la société Setec Hydratec n° 55 152, version 3, d'avril 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie du site n° 24-000906B-RAU/PVH de la société Efectis du 17 mai 2024 ;

Vu la note hydraulique de gestion des eaux pluviales du 29 avril 2024 émise par la société AGS ;

Vu le message électronique du 1^{er} février 2024 émanant de la direction de l'eau et de l'assainissement du Grand Chalon autorisant, sous conditions, une augmentation du volume des prélèvements d'eau potable dans le réseau communal ;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, service police de l'eau, du 26 novembre 2024 sur la compatibilité du projet présenté par la société Framatome vis-à-vis du SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

Vu l'avis du service prévention des risques de la DDT 71 du 9 décembre 2024 sur la compatibilité du projet de la société Framatome avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et l'absence de nécessité de prescription de mesure de compensation en lien avec la mise en place de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Vu le rapport du 20 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 janvier 2025 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 6 février 2025 et les décisions prises, entre le pétitionnaire et l'inspection des installations classées, lors de la visioconférence du 12 février 2025 ;

Considérant que l'installation de travail mécanique des métaux, exploitée par la société Framatome, faisant l'objet des modifications projetées est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé ;

Considérant que cette installation est désormais, à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 ;

Considérant que l'installation de dégraissage, classable au titre de la rubrique 2564-1, est désormais soumise au régime de l'enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications des installations projetées par la société Framatome portent notamment sur une augmentation de la puissance de 5 279 kW des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail des métaux (rubrique 2560) ;

Considérant que l'emprise nette au sol des nouvelles constructions prévue initialement au cours de l'année 2023 est de 21 800 m² ;

Considérant que le projet nécessite le déboisement d'une surface de 5 620m² ;

Considérant que la modification envisagée de la puissance des machines classables au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en elle-même supérieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2560, que la surface de déboisement projeté est supérieure à 0,5 ha, que l'emprise des constructions au sol prévue est supérieure à 10 000 m² et relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 1.a - Installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications réalisées et projetées atteignent en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2560 ;
- 39.a - Travaux, constructions et opérations d'aménagement, les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 47.b - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, le déboisement en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet de modification doit être soumis à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen au cas par cas le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'à la suite de la modification du projet initial, l'emprise au sol nette des nouveaux bâtiments construits sera d'environ 34 000 m² ;

Considérant que l'autorité environnementale a considéré que la modification suscitée ne nécessitait pas une nouvelle demande d'examen au cas par cas si elle n'entraînait pas d'impact significatif supplémentaire sur la dynamique des écoulements et l'aléa inondation pour la crue de référence du PPRI ;

Considérant que le rapport hydraulique suscité conclut que les modifications apportées par le projet global sur la dynamique des écoulements sont mineures et que les modifications de côte en lit majeur et mineur de la Saône sont au maximum de 2 cm et que celles-ci sont situées pour la très grande majorité au droit du site Framatome ;

Considérant que les modifications du projet initial n'entraîne pas d'impact significatif supplémentaire sur la dynamique des écoulements et l'aléa inondation pour la crue de référence du PPRI ;

Considérant qu'un nouvel examen au cas par cas n'est pas nécessaire ;

Considérant que les remblais dans le lit majeur de la Saône ne sont pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, car ils sont intrinsèquement liés à l'exploitation des installations classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a manifesté sa volonté que les modifications des installations, qu'il exploite continuent, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à être gérées suivant la procédure de l'autorisation ;

Considérant que dans le cas présent la procédure demande que le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet les modifications projetées avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis le 5 août 2024, les compléments transmis en dernier lieu le 2 décembre 2024 contiennent tous les éléments d'appréciation ;

Considérant l'absence d'observation faite auprès des services de la préfecture de Saône-et-Loire lors de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que le pétitionnaire ne demande pas d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises au régime de l'enregistrement applicables aux installations qu'il exploite ;

Considérant que le pétitionnaire demande un unique aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises au régime de déclaration et déclaration avec contrôles périodiques applicables aux installations qu'il exploite ;

Considérant que pour cette demande d'aménagement, le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures compensatoires permettant, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nouvelle situation administrative des installations exploitées, les nouvelles caractéristiques techniques des installations et les mesures compensatoires proposées doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les demandes de l'exploitant de modification de certaines prescriptions actuellement applicables aux installations qu'il exploite ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant

La société Framatome (SIRET : 379 041 395 00011) dont le siège social est situé 1 place Jean Millier 92400 Courbevoie, respecte pour ses installations situées 2 rue Louis-Alphonse Poitevin sur le territoire de la commune de Saint-Marcel (71320), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.1.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

L'article 1.2.2 du présent arrêté se substitue à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes réglementaires mentionnés à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé.

L'article 2.1 du présent arrêté se substitue à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

L'article 3.1 du présent arrêté se substitue à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

L'article 3.2 du présent arrêté se substitue à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

L'article 4.1 du présent arrêté se substitue à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

L'article 4.2 du présent arrêté se substitue à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé qui est abrogé.

L'article 4.3 du présent arrêté modifie l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé.

L'article 5.1.1 du présent arrêté complète les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 susvisé.

CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 7 559 kW	E
2564-1	Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume maximal des cuves affectées au traitement : 22 400 litres	E
1978-5	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Consommation maximale de solvant : 12 tonnes / an	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Puissance maximale totale des équipements : 18 519 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 200 kW	D
2910-A	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 18,43 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques: 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 103,2 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 62,5 kg/j. Les produits utilisés sont à base de liquides de point éclair supérieur à 60° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.	DC
2950-1	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	Surface maximale annuelle traitée : 2 500 m ²	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration

La procédure de gestion des modifications des installations exploitées est la procédure de l'autorisation environnementale (article R. 181-46 du code de l'environnement).

Article 1.2.2 – Consistance des installations exploitées sur le site

L'établissement Framatome - site de Saint-Marcel est composé principalement des ateliers et locaux suivants :

- un atelier principal de fabrication composé de 4 halles (lourde, moyenne, légère et attenante) ;
- d'un centre technique ;
- un magasin séparé en deux parties par un mur coupe feu ;
- un atelier d'application de vernis ;
- un atelier destiné à la réalisation des épreuves hydrauliques ;
- un atelier « module de propreté » avec une zone attenante au nord destiné à l'entreposage des caisses des pièces à assembler ;
- un bâtiment accueillant une école de soudage et du stockage ;
- un bâtiment de stockage des produits finis ;
- un atelier de grenaillage ;
- une halle déchets ;
- un local de station de pompage pour le réseau incendie ;
- des bâtiments de bureaux.

CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1– Arrête ministériels de prescriptions générales

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV/2016-214-2 du 1^{er} août 2016 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
02/05/02	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
09/04/19	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/19	Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/02/20	Arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat
20/05/22	Arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône
30/06/23	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four 600 tonnes	8600 kW	Gaz naturel	-
2	Four 150 tonnes	3400 kW	Gaz naturel	-
3	Grenailleuse	200 kW	sans	Traitement multi-cyclone
4	Chaudière 1	300 kW	Gaz naturel	-
5	Chaudière 2	300 kW	Gaz naturel	-
6	Chaudière 3	330 kW	Gaz naturel	-
7	Installation de finition	-	sans	Ventilation
8	Installation d'application de vernis	-	sans	-

TITRE 3 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1 – Origine des approvisionnements en eau hors épreuves hydrauliques

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement annuel (m³)	Prélèvement moyen journalier (m³)
-------------------------	--	-------	-------------------------	-----------------------------------

Eau de surface	La darse nord	Réseau d'eau incendie	10 000	Sans objet
Réseau public	Réseau d'eau potable de la ville de Chalon-sur-Saône	Industriel et domestique	25 000	100 limité à 20 m ³ /h

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau et aux épreuves des ponts roulants.

Lors des tests des pompes du réseau incendie, l'eau prélevée est rejetée immédiatement dans la même masse d'eau à proximité du point de prélèvement. Des dispositions sont prises afin que ces eaux ne puissent être polluées lors de ces tests.

La consommation des eaux de lavage pour l'activité de développement de surface photosensible à base argentine est limitée à 15 litres/m² de surface traitée.

Article 3.2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de période de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant respecte, dès leurs publications, les dispositions les plus restrictives, des arrêtés ministériels et préfectoraux, en lien avec les restrictions des volumes d'eau autorisés à être prélevés en périodes de sécheresse qui lui sont applicables.

Article 3.3 - Approvisionnements en eau pour la réalisation des épreuves hydrauliques des composants fabriqués

Pour la réalisation des épreuves hydrauliques des composants fabriqués, si c'est possible techniquement et réglementairement, l'utilisation d'eau de récupération est à privilégier.

En cas de ressources insuffisantes en eau de récupération ou d'impossibilité technique ou réglementaire, l'eau du réseau d'eau potable pourra être utilisée dans les conditions suivantes :

- en absence de niveau de restriction temporaire de certains usages de l'eau sur la zone Saône aval, le volume d'eau prélevé quotidiennement pour l'ensemble de l'établissement peut être porté à 300 m³/j pendant deux jours consécutifs en respectant un prélèvement maximal de 20 m³/h ;

- en cas de restriction temporaire de certains usages de l'eau sur la zone Saône aval, l'exploitant :
 - contacte, à minima deux jours avant le début de chaque prélèvement, le gestionnaire du réseau d'eau potable pour l'informer des dates des prélèvements prévus et obtenir les capacités maximales journalières et horaires qu'il est autorisé à prélever ;
 - limite les prélèvements aux capacités maximales autorisées par le gestionnaire du réseau d'eau potable ;
 - tient à la disposition des installations classées une copie de ses échanges avec le gestionnaire du réseau et des relevés des prélèvements d'eau.

Lors des périodes de prélèvement d'eau pour la réalisation des épreuves hydrauliques, la périodicité des relevés des prélèvements est quotidienne.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau d'assainissement de Saint-Marcel	N° 1
---	-------------

Nature des effluents	Eaux industrielles + eaux domestiques
Débit maximal journalier	100 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de Saint-Marcel puis station d'épuration urbaine de Chalon-sur-Saône
Traitement avant rejet	Néant
Conditions de raccordement	Convention et autorisation de déversement

Point de rejet dans la darse nord	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	La darse
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Convention et autorisation de déversement

Les bâtiments dont la construction est postérieure à la notification du présent arrêté dispose d'un réseau séparatif pour les rejets des eaux résiduaires et des sanitaires. Le prélèvement des eaux résiduaires doit être possible avant toute dilution par les eaux sanitaires.

Pour les bâtiments existant, en cas de gros travaux sur le réseau des rejets aqueux, un réseau séparatif est mis en place.

Article 4.3 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et sanitaires au point de rejet n°1

Sous réserve de disposer d'une autorisation de déversement autorisant les valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites fixées dans l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016, ces dernières demeurent applicables.

Sans préjuger des dispositions du premier alinéa du présent article, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites maximales en concentration et en flux ci-dessous définies.

Débit maximal de référence :		100 m ³ /jour
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
DCO	2000	160
MEST	600	48
DBO5	800	64

Hydrocarbures	5	0,4
Phosphore total	50	4
Azote global	150	12
Zn	2	0,165
Fe + Al	5,00	0,4
Ni	0,50	0,04
Cr	0,50	0,04
Pb	0,50	0,04
Cu	0,50	0,04
Mn	1,00	0,08
Ag	0,50	0,04

Article 4.4 – Infiltration des eaux pluviales non susceptibles d’être polluées

L’infiltration des eaux pluviales non susceptibles d’être polluées est possible à la condition que le point le plus bas du bassin d’infiltration soit situé à plus de un mètre au-dessus du toit de la nappe.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - MOYENS DE SECOURS

Article 5.1.1 – Moyens de luttres contre l’incendie

L’article 8.2.2 de l’arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Des murs coupe-feu de caractéristique REI 120 sont présents entre :

- la halle attenante et les locaux contigus (« module de propreté », « école de soudage » et « bâtiment de stockage ») (mur 1) ;
- le magasin existant et son extension sud (mur 2) ;
- l’atelier d’application de vernis et les locaux contigus (halle lourde et l’atelier dédié aux épreuves hydrauliques) (mur 3) ;
- les bureaux du centre technique et l’extension de la halle attenante (mur 4) ;
- le bâtiment « SAS caisses » et le local « module de propreté » (mur 5).

Le mur 1 est équipé de moyens fixes ou semi-fixes permettant d’assurer son refroidissement lors d’un incendie.

Le magasin et son extension sont équipés d’un dispositif d’extinction automatique d’incendie.

La défense extérieure contre le risque incendie se compose :

- d'un ou plusieurs réseaux composés de poteaux incendie disposant individuellement d'un débit minimal de 90 m³/h sous un bar de pression résiduelle et en utilisation simultanée par 4 poteaux d'un débit minimal de 360 m³/h pendant deux heures ;
- outre les poteaux incendie le ou les réseaux d'eau incendie est en capacité d'assurer l'alimentation du système d'extinction automatique du magasin ou la canalisation d'irrigation des murs REI ;
- d'un local de pompage de l'eau de la darse d'une capacité minimale de 530 m³/h.

Article 5.1.2 – Accessibilité des services de secours et des engins de lutte contre l'incendie au site

L'établissement est pourvu d'une ou plusieurs voies engins permettant de faire le tour complet des différents bâtiments de production et de stockage présents sur le site.

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 6 m, hauteur libre minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une largeur de $S=15/R$ est ajoutée ;
- résister à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewton (kN) avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de ces voies ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Des aires de mises en station des moyens aériens sont présentes à proximité des murs coupe-feu. Des aires sont présentes de part et d'autre des murs coupe-feu 1, 2 et 3 définis à l'article précédent.

Les caractéristiques techniques des aires de mises en station des moyens aériens respectent les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire et notamment ;

- une largeur utile minimum de 7 m, une longueur de l'aire de stationnement minimum de 10 m, une pente maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de l'aire ;
- une matérialisation au sol de l'aire ;
- la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 m et 8 m maximum ;
- une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Une aire de mise en stationnement des engins est présente au niveau de chaque poteau incendie.

Chaque aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 4 m, longueur minimale de 8 m, pente maximum 7 % ;
- comporter une matérialisation au sol ;
- être située au maximum à 5 m du point d'eau incendie (poteau incendie ou dispositif d'aspiration) ;
- être maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services de secours et d'incendie ;
- être hors de la voie « engins » ;
- résister à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewton (kN) avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;

- le cas, échéant, des possibilités de retournement sont présentes de part et d'autre des parties inondables de la voie engins.

Les poteaux incendies sont implantés de façon à ce que :

- la distance entre chaque accès principal des bâtiments et un point d'eau incendie est de moins de 100 m. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours et d'incendie) ;
- ceux-ci sont positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition aux flux thermiques du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 3 kW/m² ;
- le besoin en eau défini pour chaque zone de référence de l'établissement est disponible à moins de 400 m de celle-ci.

Chaque nouveau point d'eau incendie fait l'objet d'une réception. Après réception, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est transmis à la compagnie de Chalon-sur-Saône à l'adresse : compagniechalon@sdis71.fr.

A minima tous les 3 ans, les résultats des contrôles de débits/pression, individuel et simultané, si nécessaire, des points d'eau et les résultats des essais d'aspirations sont transmis à la compagnie de Chalon-sur-Saône.

En cas de réseau d'eau incendie surpressé :

- les poteaux incendie du réseau surpressé sont de couleur jaune et répondent aux nuances RAL 1016 ou 1021 ;
- l'exploitant tient à la disposition des services de secours, a minima 6 limiteurs de pression DN 100 et/ou DN 150 selon les poteaux implantés.

L'exploitant :

- permet aux services d'incendies et de secours d'assurer une reconnaissance opérationnelle ;
- indique à ces services les modifications relatives à la disponibilité ou l'indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale maintien et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département de Saône-et-Loire.

La position des poteaux incendie, des murs coupe-feu et des aires de mise en station des moyens aériens sont reprises sur le plan présent en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 6 – AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6.1 – Aménagement au point 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En lieu et place des dispositions du point 2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

« 2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La hauteur du mur coupe-feu précité peut être limitée de la hauteur du local d'application de vernis plus un mètre (soit 13 mètres) sous les conditions suivantes :

- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;
- un flocage coupe-feu deux heures, d'une largeur de un mètre à partir du mur coupe-feu, est appliqué sous la toiture du local application de vernis ;
- le bardage du mur de la halle lourde à l'aplomb du local d'application de vernis est constitué de matériaux de classe A2s1d0.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture »

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont

placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les produits appliqués sont non inflammables, leur quantité est limitée à 500 litres.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Framatome site de Saint-Marcel.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 25 FEV. 2025
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Δανάη ΧΑΛΑΡΑ...